

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°84/24 - I - VIOL. DOM.

Arrêt civil

Audience publique du dix-sept avril deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00247 du rôle

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en Tunisie, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée en date 14 mars 2024 au greffe de la Cour,

comparant par Maître Aminatou KONE, en remplacement de Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.) en Tunisie, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Tisem QEDIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t d u :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Par ordonnance contradictoire du 4 mars 2024, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière de violences domestiques, a reçu la demande introduite par requête du 15 février 2024, dit la demande en interdiction de retour au domicile consécutive à une mesure d'expulsion recevable et fondée, prononcé l'interdiction de retour d'PERSONNE2.) au domicile commun et à ses dépendances sis à L-ADRESSE2.), pour une durée d'un mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, interdit, pour une durée d'un mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, à PERSONNE2.) d'entrer audit domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec PERSONNE1.) et de s'approcher de celle-ci, ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance, sur minute, nonobstant appel ou opposition et sans caution et condamné PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Par requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 13 mars 2024, PERSONNE1.) demande, par réformation de l'ordonnance déférée, à voir prononcer une interdiction de retour au domicile d'PERSONNE2.) d'une durée de trois mois consécutifs à l'expiration de la mesure d'expulsion du 2 février 2024, ainsi que l'interdiction d'PERSONNE2.) d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement ou par écrit ou par personne interposée avec l'appelante et de s'en approcher, également pour une durée de trois mois à compter de l'expiration de la mesure d'expulsion du 2 février 2024.

A l'appui de sa demande, elle expose que les parties sont mariées depuis le 8 août 2006 sous le régime de la séparation de biens de droit tunisien, que deux enfants sont issus de cette union, PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), et qu'elle a demandé le divorce par requête du 25 janvier 2024. Par suite du dépôt de la demande en divorce, elle aurait fait en sorte que son revenu d'inclusion sociale soit versé sur un compte à elle et non plus sur le compte commun des parties. Ce serait lors de la découverte de ce fait qu'PERSONNE2.) serait devenu physiquement agressif envers son épouse. Il aurait griffé et frappé l'épouse avec les mains et les pieds et il l'aurait strangulée au point qu'elle n'aurait plus pu respirer. PERSONNE2.) aurait également écrasé de son pied les lunettes de PERSONNE1.) qui étaient tombées par terre lors de l'altercation. L'appelante se serait rendue tout de suite à l'hôpital où le docteur Catherine Bürgy aurait constaté ses blessures justifiant une incapacité de travail temporaire de 5 jours. PERSONNE1.) aurait porté plainte le lendemain des faits qui ne constitueraient pas des faits isolés car PERSONNE2.) aurait déjà frappé son épouse auparavant, mais elle n'aurait pas osé porter plainte. L'appelante craindrait pour sa vie si PERSONNE2.) devait retourner au domicile familial. La gravité des faits justifierait une interdiction pour une période de trois mois. Les deux enfants qui auraient déjà été les témoins d'autres violences entre leurs parents vivraient très mal la situation et auraient peur du retour du père au domicile familial.

Par télécopie de son mandataire adressée à la Cour et au mandataire d'PERSONNE2.) le 26 mars 2024, PERSONNE1.) déclare se désister de l'instance d'appel introduite par requête du 13 mars 2024.

A l'audience du 27 mars 2024, PERSONNE1.) verse un acte de désistement d'instance par elle signé le 26 mars 2024 et aux termes duquel elle déclare se désister de son appel introduit par requête du 13 mars 2024 et de l'instance poursuivie sous le numéro de rôle CAL-2024-00247.

Le mandataire d'PERSONNE2.) a déclaré accepter le désistement d'instance.

Le désistement d'instance de PERSONNE1.) déclaré à l'audience du 27 mars 2024 et notifié au mandataire d'PERSONNE2.) la veille, partant par acte d'avocat à avocat et signé par PERSONNE1.), est intervenu avant toute défense au fond, fin de non-recevoir ou demande reconventionnelle de la part de l'intimée, de sorte qu'il a produit immédiatement ses effets et qu'une acceptation de la part de l'intimé n'est pas requise.

En considération de ces éléments, il y a lieu de faire droit au désistement d'instance et de le décréter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, siégeant en matière de violences domestiques, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance,

décète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance par elle abandonnée.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Joëlle NEIS, avocat général,
Michèle MACHADO, greffier.